

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

ORDONNANCE N° 88-015 du 1^{er} septembre 1988

Relative à la politique d'exportation.

- Le Président de la République Démocratique de Madagascar,
- Vu la Constitution,
- Vu la Décision n°19-HCC/D du 1^{er} septembre 1988 de la Haute Cour Constitutionnelle,
- En Conseil Suprême de la Révolution,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions d'ordre général

Article premier. On entend par exportation la vente à l'étranger de biens et services originaires ou en provenance de Madagascar

Article 2. Sont exportables tous biens et services qui ne font pas l'objet de restrictions législatives ou réglementaires notamment en vue de sauvegarder le patrimoine ou l'intérêt national.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la commercialisation intérieure et extérieure des produits malgaches est libéralisée, sauf en ce qui concerne la vanille.

Article 3. Est exportateur toute personne physique ou morale faisant un acte d'exportation tel que défini à l'article premier ci-dessus.

Tout exportateur doit être en règle vis-à-vis de la réglementation des changes et, en tant que commerçant, vis-à-vis de la réglementation fiscale.

Article 4. Le bénéfice des avantages pouvant être accordé dans le cadre de la présente ordonnance n'est pas exclusif du Code des investissements

CHAPITRE II

Dispositions d'ordre économique,

financier et fiscal

Article 5. Afin d'assurer une augmentation, une meilleure évacuation et un meilleur écoulement des productions exportables, les mesures ci-après seront appliquées :

- mise en place d'un système de crédit et de financement adéquat permettant aux producteurs d'accomplir l'extension de la production attendue d'eux ;

- assistance technique aux exportateurs notamment en matière de formation des entrepreneurs et du personnel, d'information, d'études et de prospections de marchés, de qualité, de publicité et de participation à des foires, expositions et autres manifestations commerciales internationales ;

- orientation, intensification et coordination de toutes les actions notamment en matière de recherches appliquées dans les domaines de l'identification des ressources exportables, de la qualité, du traitement, de conditionnement, de la conservation, du stockage, et de la normalisation des produits exportables afin de les adapter aux exigences des marchés extérieurs ; mise en oeuvre de mesures d'encouragement à la formation des groupements d'opérateurs en vue de mener notamment une politique commerciale concertée et coordonnée sur les marchés extérieurs.

Article 6. Les régimes fiscaux ci-après peuvent être accordés aux exportateurs dans le cadre de la loi de finances

- régimes douaniers suspensifs tels que admission temporaire, drawback, entrepôt industriel pour les matériels, intrants, matières premières, produits semi-ouvrés ou ouvrés servant à la fabrication, au

En vue de la promotion des exportations, la capacité technique des services existants pour effectuer la vérification de qualité, le traitement et l'inspection sanitaire sera renforcée. Les prestations ainsi rendues le seront uniquement à la demande de l'exportateur.

Article 8. Le délai de rapatriement des devises par l'exportateur sera fixé par des textes réglementaires

Article 9. Afin d'éviter la fuite de capitaux notamment par les sous-facturations des exportations, un contrôle annuel a posteriori et par sondage sera effectué sur les transactions à l'exportation.

Toute fraude constatée à ce sujet sera réprimée selon la législation en vigueur, notamment les ordonnances n°73053 du 10 septembre 1973 et n°73-054 du 11 septembre 1973.

CHAPITRE III

Dispositions particulières

Article 10. Des textes réglementaires détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance

Article 11. L'ordonnance n°73-059 du 19 septembre 1973 ainsi que toutes lois ou dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Article 12. La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 1^{er} septembre 1988

Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République

Démocratique de Madagascar,

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution,

Colonel RAMAHATRA Victor,

Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

RATSIFEHERA Arsène,

TSIHOZONY Maharanga,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison,

RAZANABAHINY Marojama Jérôme,

RAKOTOVAO-RAZAKABOANA,

RADIO Célestin,

RAKOTONIAINA Justin,

ANDRIAMAROSATA Solo Norbert,

RAMANANTSALAMA Jean Baptiste,

TIANDRAZA Rémi,

Lieutenant-Colonel RANDRIANTANANY Jean de Dieu,

INDRIANJAFY Georges Thomas,

Colonel JAOTOMBO Ferdinand,

Manandafy RAKOTONIRINA,

Colonel JONAH Joseph Noël,

ANDRIANOELISOA Théophile,

RAKOTOMAVO Bruno,

SOSOHANY André,

Lieutenant-Colonel MARSON Max,

MAHATSANGA Michel,

BOANORO Victor Henri.